

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.875 du 26 janvier 2000

A. 89.041/XI-8000

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. MOUSSIS, avocat
 boulevard de la Révision 50
 1070 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 janvier 2000 par XXX de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision datée du 12 janvier 2000 rendue par M. Luc DE SMET, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, confirmant le refus de séjour et qui renvoie à la décision datée du 15 septembre 1999 rendue par le Conseiller adjoint du Ministre de l'Intérieur, M. A. De Maeyer refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 janvier 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. MOUSSIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est née le 12 décembre 1978 à Nyarugenge (Rwanda), est arrivée en Belgique le 8 août 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée, le 9 août 1999; que le 15 septembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 16 septembre 1999; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 12 janvier 2000, une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressée a été entendue le 25 novembre 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Stylianos Moussis.

Selon ses dernières déclarations, de nationalité rwandaise, elle aurait quitté son pays au mois de juillet 1994 en compagnie de sa famille pour se réfugier au Zaïre.

Elle aurait séjourné dans le camp de Mugunga (Province du Nord-Kivu, actuelle République Démocratique du Congo) jusqu'à l'attaque de celui-ci au mois de décembre 1996.

Elle serait restée dans le Masisi (Province du Nord-Kivu) jusqu'au mois de juillet 1997, époque à laquelle (elle) aurait été rapatriée de force vers le Rwanda.

Une fois à Kigali, elle aurait été hébergée par une amie puis se serait réinscrite à l'Université.

Elle aurait eu des problèmes avec un militaire qui se serait emparé de la maison de ses parents.

Par après, elle aurait été accusée de cacher des armes.

Son amie aurait refusé de l'héberger plus longtemps suite à ces ennuis.

A la fin de l'année 1998, elle aurait trouvé refuge chez un prêtre où elle aurait rencontré un ami de son père qui l'aurait aidée à partir pour Nairobi.

Elle aurait quitté le Kenya en août 1999 à destination de la Belgique.

Force est de constater que tels que relatés, les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à révéler dans son chef l'existence d'indications sérieuses d'une crainte fondée au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, diverses incohérences majeures ont été relevées dans son dernier récit.

Ainsi notamment, selon une première version présentée à l'Office des étrangers, la requérante et sa soeur Florence auraient été menacées dans le Masisi par des militaires qui les violaient.

Son père, ainsi que ses frères B et G auraient été emmenés car ils auraient tenté de prendre leur défense.

Lors de l'audition par les services du Commissariat général, par contre, elle a expliqué que ses frères Bernardin et Honoré auraient disparu en quittant le camp de Mugunga, que son père et son frère Gustave auraient été arrêtés peu après et qu'elle serait restée seule avec sa mère et ses soeurs. Deux jours après l'arrivée dans le Masisi, elle aurait perdu ces dernières de vue au cours d'une nouvelle attaque.

Elle aurait ensuite été prise en otage par des militaires rwandais qui auraient abusé d'elle pendant des mois avant de la rapatrier de force au Rwanda.

A ce propos, il convient de souligner que lors de son interview par l'Office des étrangers, la requérante a fait état d'un retour volontaire dans son pays, dans l'espoir de retrouver les siens.

De même, elle raconte lors de son audition au Commissariat général avoir entamé des démarches pour récupérer la maison familiale en juillet 1997, et avoir été victime d'un viol au mois d'août 1997, perpétré par le militaire qui s'est emparé de son bien, à la suite de quoi elle aurait tenté de reprendre ses activités universitaires normalement et n'avoir quitté le domicile de l'amie qui l'hébergeait qu'à la fin de l'année 1998 après avoir été menacée

à l'Université pour se réfugier à la Paroisse Saint-Paul chez un prêtre ami.

La chronologie des événements ou des détails présentés à l'Office des étrangers ne correspond pas du tout à cela dès lors que selon les propos produits au cours de cette première interview, il appert qu'après avoir entamé des démarches pour récupérer sa maison, elle aurait été menacée par le major qui l'occupait, se serait réfugiée à la Paroisse Saint(e) Famille, elle aurait tenté de retourner à l'Université, aurait été violée par le major qui l'aurait redéposée chez les prêtres.

Interrogée sur les incohérences manifestes (dont seules les principales ont été exposées ci-dessus) entre ses déclarations successives, elle est restée en défaut d'apporter la moindre explication convaincante.

Les importantes divergences entre les versions proposées aux différents stades de la présente procédure sont incompatibles avec un récit sincère.

Dès lors et compte tenu de tous les éléments du dossier, le bien-fondé de la décision incriminée ne saurait être remis en cause.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé(e) n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé(e). Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la

motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés et de l'excès de pouvoir, qu'"en l'espèce, la décision prise par le Commissaire adjoint se convainc du manque total de crédibilité du récit de la requérante eu égard principalement aux incohérences chronologiques révélées lors de la comparaison des deux auditions (CGRA et Office des étrangers)", que "la requérante conteste l'absence de crédibilité de son récit et affirme que si effectivement des contradictions sont intervenues, elles ne sont intervenues que dans la relation des faits dans le temps et pas dans la réalité de la survenance de ces faits", que "ces contradictions que l'on peut qualifier d'inconstances chronologiques sont uniquement dues au traumatisme subi suite aux périodes d'esclavage et aux viols multiples dont elle a été victime et que lesdites inconstances chronologiques ne sont pas de nature à discréditer son récit cohérent, vraisemblable et crédible" et que "la requérante ne s'explique pas pourquoi l'examineur convaincu d'une inconséquence apparente ou de contradictions et qui a expressément demandé qu'une expertise médicale soit réalisée dans le but de tenter d'apporter une explication à celles-ci, n'ait pas attendu celle-ci pour éviter le refus d'accéder à la phase d'examen au fond de la procédure";

Considérant que la requérante ne nie pas les contradictions relevées par la partie adverse dans la décision attaquée, mais fonde toute son argumentation sur la circonstance que la partie adverse aurait, à l'issue de l'audition, "fait remarquer...qu'il serait sans doute utile de faire examiner celle-ci par un spécialiste qui pourrait tenter d'apporter une explication à l'incohérence (de son) récit", la partie adverse ayant elle-même, selon la requérante, "suggéré de prendre

contact avec le centre Exil"; qu'à rebours, la partie adverse soutient à l'audience que c'est le conseil de la requérante qui aurait lui-même fait état, à la fin de l'audition, de son intention de soumettre celle-ci à un examen médical, la partie adverse se bornant à lui communiquer l'adresse du centre médico-psychosocial pour réfugiés "Exil";

Considérant que les notes d'audition prises par la partie adverse se concluent de la manière suivante :

" AVOCAT

Va consulter EXIL Y CR perturbée";

que par ailleurs, le conseil de la requérante a, le 16 décembre 1999, fait parvenir à la partie adverse la lettre suivante :

" Comme vous l'aviez suggéré lors de l'audition de madame XXX j'ai pris contact avec le centre EXIL afin qu'une explication puisse être fournie au sujet des inconstances chronologiques qui sont apparue(s) durant l'audition.

Le docteur Dominique DANIEL a procédé à une première évaluation psychiatrique de plus de deux heures, en début de semaine et devrait procéder à une seconde aujourd'hui même.

Soyez certaine que je ne manquerai pas de vous faire parvenir son rapport dès que je l'aurai reçu";

qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse avait noté que la requérante était "perturbée", que son conseil allait contacter le centre EXIL et qu'elle a été informée, dès le 16 décembre 1999 que la requérante avait été examinée une première fois et qu'un rapport lui serait transmis dès que possible;

Considérant que la requérante a fait état, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général de violences sexuelles graves et répétées; qu'il ressort également du dossier administratif qu'au-delà des quelques incohérences relevées par la partie adverse et qui relèvent principalement de la chronologie, le récit de la requérante ne manque pas de précision et que les

mêmes faits se retrouvent dans les différents récits; que comme le souligne à juste titre la partie requérante le traumatisme subi à la suite de telles violences est susceptible d'engendrer notamment des difficultés de concentration, la perte de mémoire ou la distorsion des souvenirs; que même s'il peut être admis que la partie adverse n'a pas elle-même suggéré un examen médical, elle n'en a cependant pas écarté d'emblée l'opportunité, ayant elle-même renseigné le centre "EXIL" et n'ayant pas d'avantage réagi au courrier du conseil de la requérante du 16 décembre 1999; que par son attitude, la partie adverse a pu laissé naître et croître dans l'esprit de la requérante et de son conseil une légitime confiance de ce qu'elle attendrait les résultats de l'expertise médicale en cours avant de prendre sa décision; qu'il appartenait, dans ces conditions, à la partie adverse d'exposer dans la motivation de la décision attaquées les raisons pour lesquelles elle avait finalement décidé de prendre cette décision sans plus attendre; que la seule référence aux contradictions relevées est insuffisante puisque les perturbations de la requérante, si elles existent réellement, seraient de nature à les expliquer; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir "que le préjudice grave difficilement réparable se déduit du risque palpable d'être persécutée par les autorités congolaises (lire rwandaises) de retour au pays";

Considérant que le Commissaire général n'a pas valablement infirmé les craintes de persécution alléguées par la requérante; que, dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 12 janvier 2000 confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-six janvier deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.